

Québec, le 17 mai 2021

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-409**

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le nombre d'élèves HDAA issus de l'immigration, selon la génération d'immigration (première et deuxième générations), pour l'année 2019-2020, ou encore 2018-2019 si celui de l'an dernier n'est pas disponible, et ce, pour l'enseignement secondaire.

Vous trouverez en annexe le document pouvant répondre à votre demande. Il est important de souligner que les données 2020-2021 sont provisoires.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JC/mc

p.j. 2

**Effectif des élèves issus de l'immigration au secondaire considéré EHDAA pour l'ensemble du Québec
(tous réseaux confondus) pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021^(p)**

	Première génération	Deuxième génération	Troisième génération et plus	Né au Canada sans information sur le lieu de naissance des parents	Sans information sur les lieux de naissance
2019-2020	1 495	4 000	15 290	374	1
2020-2021^(p)	1 586	4 388	15 454	314	1

(p) les données de l'année scolaire 2020-2021 sont provisoires

Source: MEQ, PSP, DGSRG, DIS, Portail informationnel, système Charlemagne, données au 2021-01-28

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).